

Nîmes, le 10 décembre 2019

Objet : Rapport général n° 140 (2019-2020) de MM. Arnaud BAZIN et Éric BOCQUET, fait au nom de la commission des finances, déposé le 21 novembre 2019- Projet de loi de finances pour 2020 : Solidarité, insertion et égalité des chances

Monsieur BAZIN,
Monsieur BOCQUET,
Chers rapporteurs de la Commission des finances,

C'est tout d'abord avec intérêt que la FNMJI (Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la protection des majeurs) a pris connaissance de votre rapport général relatif au projet de loi de finances pour 2020 « Solidarité, insertion et égalité des chances » ; puis, nous avons appris avec stupéfaction, à la lecture de ce document **qu'aujourd'hui « on assistait à une « spécialisation » de certains mandataires judiciaires individuels dans la prise en charge des dossiers les moins difficiles, laissant le soin aux services de mandataires de prendre en charge les cas les plus difficiles ».**

La FNMJI, première organisation professionnelle des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, à la lumière de cette remarque, s'interroge sur la source de cette affirmation, sur votre réelle connaissance du métier de MJPM et du processus d'attribution des mesures de protection.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que le mandataire judiciaire (fût-ce-t-il individuel) ne choisit pas, parmi le panel des personnes bénéficiant d'une mesure de protection, celles qui engendreront « le moins de difficultés » dans la gestion de la protection de son patrimoine et/ou la protection de sa personne ; que le juge détient un pouvoir discrétionnaire dans l'attribution des mesures et force est de constater qu'il confie de plus en plus de mesures aux mandataires individuels (et ici la source est vérifiable¹).

D'autre part, qu'entendez-vous par « dossiers les moins difficiles » ? **Comment jugez-vous le degré de difficultés d'un dossier : au vu de la pathologie psychiatrique de la personne protégée, de son état de santé, des difficultés sociales, de l'évaluation de la situation, de l'évaluation de ses aptitudes, de son autonomie, des problématiques et actes juridiques, des abus de faiblesse ou encore d'un entourage maltraitant, de problématiques liées à la gestion d'un patrimoine important ou à la gestion de plusieurs sources de revenus, de revenus à l'étranger, de**

¹ En 2012 * Source Bilan statistique de la PJM DGCS
81.2% des mesures sont exercées par des Associations tutélaires
10.8% des mesures sont exercées MJPM Individuels
8.1% par des Préposés

En 2015 *Source Etude relative à la population des majeurs protégés : profils parcours et évolutions DGCS - ANCREAI – Mai 2017
Quelles
78 % des mesures sont exercées par des Associations tutélaires
14 % des mesures sont exercées MJPM Individuels
8 % par des Préposés

biens à l'étranger, de biens démembrés ou encore à l'absence de revenus, à l'absence de logement ou de titre de séjour...?

Les juges désignent un mandataire (et pour ma part, je généralise et n'entrerai pas dans la polémique) selon des critères juridiques : la personne est atteinte d'une altération de ses facultés, elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, elle est en difficulté ; elle a besoin d'une protection juridique de ses biens et/ou de sa personne ...sans cela, il n'y aurait tout simplement pas de mesures de protection juridique.

La tentation était facile - et vous y avez cédé – d'inventer un nouveau « critère », celui de la *difficulté du dossier* - critère sans fondement, flou et totalement inexact - pour définir le « juste coût des mesures de protection ...

Enfin, vous mentionnez que « *l'absence de reconnaissance du statut des délégués mandataires, exposés à des risques psycho-sociaux croissants, a un impact non négligeable sur leur recrutement et la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés. Il est ainsi nécessaire, pour vos rapporteurs, d'œuvrer pour une meilleure reconnaissance de ces mandataires, qui pourrait passer par exemple par la création d'un diplôme dans le cadre du dispositif LMD* ».

Votre remarque exclut-elle volontairement les mandataires exerçant à titre individuel des risques psychosociaux, du stress voire de la violence subie dans le cadre de l'exercice de leur activité ?

Nous sommes incroyablement surpris que des personnes de votre compétence puissent user d'un tel discours qui divise un même corps de métier, corps de métier qui œuvre pour le même objectif et qui affronte des difficultés, parfois différentes mais réelles, liées à son statut qu'il s'agisse de délégués mandataires, de préposés d'établissement ou de MJPM exerçant à titre individuel.

Nous nous engageons tous depuis des années pour la reconnaissance d'un statut, pour une formation continue et obligatoire, pour la création d'un conseil national² et la FNMJI a déployé à l'échelle nationale un dispositif d'évaluation interne³ qui est valorisé dans le rapport de mission interministérielle de Mme Anne CARON-DEGLISE.

La reconnaissance de tous les MJPM, quel que soit le mode d'exercice, est nécessaire et ce, dans l'intérêt des personnes protégées et de la protection juridique des majeurs.

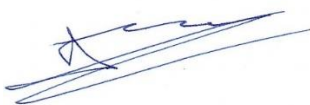
Malheureusement, au sein de la FNMJI, nos moyens financiers et humains ne nous permettent pas d'user d'un lobbying ou d'un discours politique qui nous permettrait de vous toucher directement et qui nous aurait permis de vous expliquer ceci de vive voix.

Nous souhaitons toutefois finir sur une touche d'humour en rappelant les mots d'Honoré de Balzac : « Qui n'écoute qu'une cloche n'entend qu'un son ».

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Rapporteurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Sandrine SCHWOB, Déléguée Générale FNMJI

Contact : sandrine.schwob@fnmji.fr



²Cf. contributions au groupe de travail qui a abouti au rapport de mission interministérielle de Mme Anne Caron Déglise.

³ La FNMJI a créé un « **dispositif d'évaluation croisée entre pairs** » lequel consiste à obtenir une appréciation objective de la pratique des MJPMI à un instant T par rapport à un niveau de qualité admis, exigé et recherché et ce dans le but d'améliorer les pratiques, de participer à la valorisation d'un niveau collectif de qualité, CO-CONSTRUIRE une identité professionnelle permettant une reconnaissance entre pairs sur la base des valeurs partagées.